Mairie LES DEUX ALPES 48 avenue de la Muzelle 38860 LES DEUX ALPES Envoyé en préfecture le 05/03/2021 Reçu en préfecture le 05/03/2021 Affiché le

ID: 038-200064434-20210303-ARR2021012T-AR

<u>Domaine</u>: Police administrative générale. <u>Objet</u>: Fermeture du domaine skiable.

Le Maire de Les Deux Alpes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L.2212-2 (5°) et L.2213.1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à 8 et les textes pris pour son application ;

Vu le code de la santé publique et ses articles L.3331-1 à 6, L.3332-1 à 17 et L.333-1 à 3 ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu l'arrêté municipal relatif à la sécurité du Domaine skiable n°2017-13 du 14 février 2017,

Vu les conventions d'exploitation des remontées mécanique et du domaine skiable.

Vu les mesures gouvernementales d'urgence pour enrayer la pandémie de « Covid 19 » depuis le 13 mars 2020.

Considérant que pour assurer la sécurité de tous les citoyens, il convient de limiter l'accès en altitude aux professionnels sur le territoire communal par la fermeture du domaine skiable.

ARRETE

Article 1er

Le domaine skiable des Deux Alpes est fermé à partir du Dimanche 07 Mars 2021 à 18 heures jusqu'à nouvel ordre en concertation avec le délégataire « SATA DEUX ALPES » et l'arrêté municipal 2021-003T est abrogé.

Article 2

L'exploitation du domaine étant suspendue, (Damage, secours, sécurisation avalanche PIDA), tout déplacement sur neige en dehors des zones urbanisées est déconseillé et répond aux conditions du domaine de montagne sous la responsabilité individuelle de chacun, à ses risques et périls.

Article 3

L'exploitant devra retirer le balisage des pistes et afficher en bas de piste au départ des différents accès au domaine d'altitude, la signalétique appropriée au domaine de montagne.

Article 4

Les déplacements sur ce domaine en véhicule à moteur sont interdits (sauf autorisation) prévus par la loi Montagne et les arrêtés Municipaux permanents.

Article 5

Le service de police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Les Deux Alpes.
- Monsieur le Directeur général de la société SATA DEUX ALPES.

Fait à Les Deux Alpes, le 03 Mars 2021

Le Maire de Les Deux Alpes Christophe AUBERT